

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.812 du 19 décembre 2012

G./A.199.293/VI-19.023

En cause : **SMETS René,**

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles, n° 37,
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 février 2011, René SMETS demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse, le 20 décembre 2010, aux termes de laquelle un poney [lui] appartenant [...] a été confié à l'A.S.B.L. Animaux en Péril, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, chemin de la Praye 15A".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 213.121 du 10 mai 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la même décision.

La partie requérante a introduit le 14 juin 2010 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 novembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 5 décembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me François VISEUR, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 213.121 du 10 mai 2011 rejetant la requête en ce qu'elle visait la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments de la partie requérante

Le requérant fait état de son intérêt au recours, "en tant que propriétaire du poney".

Il affirme qu'il a reçu l'acte attaqué le 27 décembre 2010 et que dès lors le recours est recevable ratione temporis.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le recours a été introduit le 22 février 2011. La décision attaquée a été notifiée par un envoi du 23 décembre 2010.

Le requérant écrit, sans être contredit, qu'il a reçu ce courrier en date du 27 décembre 2010.

Le dossier déposé par la partie adverse ne contient aucun récépissé qui serait de nature à démentir cette affirmation.

Le recours est bien recevable ratione temporis.

Il ressort suffisamment des pièces du dossier que c'est le requérant qui était en possession du poney.

Il s'en déduit qu'il a bien intérêt à son recours.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Arguments des parties

A. Requête en annulation

Le requérant prend un moyen unique de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs".

Il reproche à l'acte attaqué de comporter une motivation contenant une contradiction évidente en ce qu'il mentionne, d'une part, qu'il a déclaré "aux policiers que son animal a de la paille, un abri et de l'eau qu'il leur montre. Cette paille est tout à fait fraîche et l'eau n'est pas gelée" et, d'autre part, que le vétérinaire GERON constate que "le poney ne dispose pas d'eau, de nourriture, ni d'abri dans les conditions hivernales".

Le requérant dépose à l'appui de sa requête une photographie de la prairie qu'occupait son poney, en vue d'établir que celui-ci disposait bien de paille, d'eau et

d'un abri. Il dépose également une attestation rédigée par une maréchale-ferrante le 6 décembre 2010.

Il soutient en substance que la considération selon laquelle son poney ne disposait pas d'eau, de nourriture ni d'abri procède d'une erreur de fait.

Il affirme encore que le fait que le poney, assez âgé, présente une fourbure et doit également être soigné de manière régulière aux sabots, n'implique aucune négligence de sa part.

B. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le moyen est irrecevable au motif qu'il est obscur.

Subsidiairement, la partie adverse décompose le moyen en deux branches.

Elle oppose à la première branche que l'acte attaqué a pour objet de fixer la destination de l'animal saisi, qu'il ne porte pas sur la saisie elle-même, de telle sorte que l'examen de la motivation doit se limiter à la justification de cette destination.

Elle se réfère à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et affirme que la motivation de l'acte attaqué repose sur les constats objectifs effectués par les services de police lors de la visite sur les lieux effectuée par ceux-ci ainsi que sur les rapports de deux médecins vétérinaires.

Elle soutient que les éléments qui y figurent démontrent déjà des manquements à la loi sur le bien-être des animaux.

Elle affirme que si, lors de l'évacuation du poney, le requérant a montré aux policiers que celui-ci disposait de paille et d'eau, cela ne permet pas de considérer que l'animal "disposait en tout temps et en suffisance de nourriture et d'eau".

Selon elle, rien n'indique que le poney saisi avait accès à l'abri en bois évoqué par le requérant ni que cet abri serait suffisant à protéger le poney des conditions hivernales.

En réponse à la seconde branche du moyen, la partie adverse soutient que les rapports des vétérinaires dont il est question dans la décision attaquée suffisent à établir que le poney saisi ne bénéficiait pas des soins nécessaires.

Elle ajoute que les constatations qui figurent dans ces rapports ne sont pas contredites par l'attestation rédigée par la maréchale-ferrante le 6 décembre 2010, déposée par le requérant.

Elle conclut que la décision attaquée repose sur des motifs de fait qui sont exacts.

C. Mémoire en réplique

En réplique, le requérant oppose à l'exception *obscuri libelli* qu'il invoque la violation d'une règle de droit, étant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'il expose des raisons pour lesquelles l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de cette loi.

Il maintient que la motivation de l'acte attaqué contient une contradiction flagrante, qu'il tient en un seul acte, par lequel l'autorité procède à deux opérations, saisir l'animal et le confier à l'association sans but lucratif Animaux en péril et qu'il n'y a pas lieu de distinguer ces opérations, comme le fait la partie adverse.

Il soutient que, pour apprécier la validité de la motivation de l'acte attaqué, il faut exclure les arguments ajoutés par la partie adverse dans son mémoire en réponse.

D. Dernier mémoire

Dans son dernier mémoire, la partie adverse énonce encore que l'examen du dossier administratif fait apparaître que la saisie a été ordonnée par une décision de police sur instruction du substitut REZETTE, la police étant également compétente pour saisir un animal sur la base de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 14 août 1986 précitée.

Elle affirme que la décision attaquée de destination du 20 décembre 2010 ne pouvait s'analyser comme ayant été prise à la fois sur la base du § 1^{er} et du § 2 de l'article 42 de la même loi et qu'elle ne devait pas justifier la saisie du poney mais uniquement le fait de confier définitivement l'animal saisi à des tiers.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la recevabilité du moyen

Comme l'établit l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête.

Le terme "moyen" doit s'entendre d'un énoncé suffisamment clair de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont elle l'a été par l'acte attaqué.

En l'espèce, le moyen unique développé dans la requête répond à ces exigences.

Le requérant invoque en effet la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et indique de manière suffisamment claire en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette loi, en faisant notamment état d'une contradiction et d'erreurs de fait dans sa motivation.

La partie adverse ne s'y est du reste pas trompée, en s'attachant à contredire cette argumentation dans son mémoire en réponse.

L'exception *obscuri libelli* doit dès lors être rejetée.

En son paragraphe 1^{er}, l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien être des animaux dispose que l'autorité peut saisir les animaux qui font l'objet d'une infraction à des dispositions de la même loi.

En son paragraphe 2, le même article précise la destination qui peut être réservée aux animaux vivants saisis.

L'autorité qui, dans cette perspective doit prendre une décision "compte tenu des impératifs de la santé publique et de la police sanitaire", dispose de la possibilité de restituer les animaux saisis à leur propriétaire, éventuellement moyennant le dépôt d'une caution, ou de les faire mettre à mort sans délai, ou de les faire mettre en vente par certaines administrations fiscales, ou de les confier à une personne qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à un refuge pour animaux, un zoo ou un parc pour animaux, ou encore de les donner en pleine propriété à une telle personne, refuge, zoo ou parc.

La décision attaquée a été prise à la fois sur la base des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 42 de la loi du 14 août 1986, précitée.

A supposer même que l'acte attaqué ait été pris sur la base du seul paragraphe 2 de l'article 42, le requérant aurait intérêt à son moyen.

L'annulation de cet acte aurait en effet pour conséquence que l'autorité doive décider à nouveau de la destination de l'animal saisi.

Dans cette perspective, le requérant retrouverait une chance de se voir restituer le poney concerné.

Le requérant a donc intérêt à son moyen.

B. Quant au fondement du moyen

Pour être adéquatement motivé, l'acte attaqué doit justifier la saisie du poney concerné et sa destination, soit le fait qu'il ait été en l'espèce "sans appel confié définitivement" à l'association Animaux en péril.

Il ressort de la décision attaquée que les services de police ont constaté, au moment de l'évacuation du poney, le 30 novembre 2010 que la paille mise à sa disposition était tout à fait fraîche et que l'eau n'était pas gelée, mais encore que l'enquête de voisinage faisait apparaître que le poney n'était plus soigné par son propriétaire depuis plus de deux ans, qu'une voisine était obligée de lui donner elle-même de l'eau et de la nourriture et que le vétérinaire appelé sur les lieux le même jour avait constaté que le poney ne disposait pas d'eau, de nourriture ni d'abri dans des conditions hivernales.

Ces considérations correspondent aux procès-verbaux et attestations de vétérinaires qui figurent au dossier administratif.

La contradiction dénoncée par le requérant ne figure pas à proprement parler dans la justification de la décision attaquée mais découle de constatations qui lui sont antérieures et qui ont été faites le 30 novembre 2010 à des heures distinctes.

La motivation de la décision attaquée mentionne d'autres considérations, tirées des mêmes attestations de vétérinaires, dont il découle que le poney concerné souffre d'un grave manque de soins à ses sabots.

Il est fait état de l'attestation du docteur Yves GERON selon laquelle, après examen de l'animal, il apparaît que celui-ci ne sait plus se déplacer faute d'entretien normal de ses pieds.

Il est fait état encore de l'examen effectué par le docteur Thierry EECKHOUT le 8 décembre 2010 au refuge que le poney souffrait "d'un manque total de soins aux sabots avec pour conséquence des sabots longs de plus de 10 cm, qui se courbent vers le haut formant ce qu'on appelle des «pieds chinois»" et qui concluait que "cet état de chose a amené le poney à ne plus pouvoir rester debout".

Aucun élément ne vient démentir ces constatations.

L'attestation produite par le requérant, signée par Joëlle SCHRAM, maréchale-ferrante, qui fait état de ce que celle-ci s'est "rendue à la prairie [du poney] le 09/07/2009, le 20/01/2010 et le 27/09/2010", ne permet pas de mettre en doute les constatations effectuées par les vétérinaires précités plusieurs mois plus tard, les 30 novembre et 8 décembre 2010.

Ces considérations suffisent par elles-mêmes à justifier la saisie, malgré les informations contradictoires sur le point de savoir si le poney concerné disposait ou non d'eau et de paille en suffisance, ainsi que d'un abri adéquat.

Le moyen unique est mal fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf décembre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.